



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0096820070913 apc

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME LEFEBVRE
02 38 81 41 35
nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
AP/DS SMITH CHOUANARD

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société DS SMITH CHOUANARD
à COULLONS**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-1, R.1416-23 et L.1333-4,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 et en modifiant la rubrique 1700 dédiée aux substances radioactives,
- VU l'acte en date du 15 février 1990 antérieurement délivré à la société DS SMITH CHOUANARD pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de COULLONS,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 imposant à la société DS SMITH CHOUANARD des prescriptions complémentaires pour l'extension des activités exercées,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société DS SMITH CHOUANARD pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène, et l'autorisant à poursuivre l'épandage des effluents industriels issus des activités de son usine,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 autorisant la société DS SMITH CHOUANARD à poursuivre l'épandage des effluents liquides industriels issus des activités de son établissement,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la société DS SMITH CHOUANARD à poursuivre et à modifier l'épandage des effluents liquides industriels issus des activités de son établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 prenant acte de l'abaissement de l'activité de stockage de gaz, modifiant le classement de cet établissement qui ne relève plus de la directive SEVESO,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,

VU les éléments techniques relatifs à la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées fournis par l'exploitant le 9 juillet 2007 en vue de bénéficier d'une autorisation de fonctionner au titre des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} août 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 21 août 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la substance radioactive mise en œuvre et/ou entreposée au sein de la société CHOUANARD avait fait l'objet d'une autorisation CIREA n° T 450269 S2 valable jusqu'au 16 mai 2005 pour une activité de 37 GBq,

CONSIDERANT que les installations d'entreposage et/ou de mise en œuvre de substances radioactives de cet établissement, relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, créée par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, sont soumises au régime de l'autorisation,

CONSIDERANT que le demandeur a été conduit à fournir les éléments concernant :

- la localisation et les caractéristiques de la zone d'entreposage et de mise en œuvre des substances radioactives,
- la sécurité incendie des installations,
- la protection contre le vol et la perte des substances radioactives,
- la réduction de l'impact sur les personnes des rayonnements ionisants,
- l'information du personnel et des tiers sur les risques associés aux substances radioactives (zonage, balisage),
- la reprise des sources utilisées au bout de dix ans,
- les contrôles périodiques à effectuer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement et des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté type n° 385 quinquies II et de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 modifié relatifs à l'utilisation, au dépôt et au stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées applicables aux activités relevant de la rubrique 1715-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}:

1- Objet de l'arrêté

En compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 février 1990, la société DS SMITH CHOUANARD, dont le siège social est situé au lieu-dit "la Fosse" à COULLONS, est soumise aux dispositions des articles suivants pour son établissement situé à COULLONS.

1.1. Application:

Les prescriptions des paragraphes 2,3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1990 sont abrogées et remplacées par le paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1990 sont complétées par l'article 3 du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes:

Rubrique	Désignation des activités	Clst	Capacité
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	A	Q = 2 500 tonnes
1715 1°	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	A	- 1 source ABB Industrie Kr 85 d'activité 9,3 GBq - 1 source LIPPKKE Kr 85 d'activité 14,8 GBq Q = 2,41.10 ⁶
2430 2°	Préparation de la pâte à papier autre que les pâtes chimiques y compris le désencrage des vieux papiers.	A	Q = 100 t de pâte/jour
2440	Fabrication de papier, carton.	A	Q = 30 000 t/an
1414 3°	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Alimentation de chariots élévateurs
1530 2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	D	Q _{vieux papiers} = 2 500 t Q _{p finis et semi-finis} = 2 000 t V = 8 760 m ³

2663 1°b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	D	V = 350 m ³ (mousse de polyéther : 400 bobines)
2910 A 2°	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	- 1 chaudière au gaz naturel : P = 10 090 kW - 1 chaudière au fioul : P = 6 090 kW P _{totale} = 16,18 MW
2920 2°b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	DC	2 compresseurs ATLAS CAPCO (110 et 90 kW) P _{totale} = 200 kW
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Q = 1,2 t
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Q = 2t
1190	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189.	NC	Q = 0,5 kg
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	CET = 8,5 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.	NC	Q = 4,3 t
1630	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	NC	Q = 330 kg
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.	NC	P = 28 kW
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	NC	Une fontaine V = 200 l
2640	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.	NC	Q = 125 kg/j
2925	Atelier de charges d'accumulateurs.	NC	P = 8,16 kW
2930 1°	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	NC	S = 20 m ²

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable au Préfet.

Article 2 :

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe 2 de l'article 3.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

Article 3 : Prescriptions particulières applicables à l'activité équivalente 1715

1. Généralités

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau du point 2 du présent article.

2. Radioélément mis en œuvre

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

Localisation	Radioélément	Activité détenue
Bâtiment 11	Krypton 85	9,3 GBq (machine n°1 sortie sècheuse) 14,8 GBq (machine n°2 sorite sècheuses)

Pour mémoire :

Plus de notion de sources scellées (ou non) conformes aux normes

L'enregistrement à l'IRSN des cessions/acquisitions et le suivi est obligatoire pour toute source scellée ou non scellée (CSP R133-47 notamment) et l'obligation de retour au fournisseur s'impose aux sources scellées uniquement, qu'elles soient conformes ou non (CSP R1333-52).

3. Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 11 du présent article.

L'exploitant informe le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 11.

Les sources scellées doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans.

En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée, l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation.

4. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrée / sortie),
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol doit être déclaré à au Préfet et à l'Inspecteur des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R 1333-44 du code de la santé.
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

5. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003).

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

6. Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

7. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol,
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des déchets des substances radioactives.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

8. Risque incendie

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur REI 120 (coupe feu 2 h).

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9. Déchets

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées sont entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets doit être limité.

Un registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets",
- les activités des déchets ainsi évacués,
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radio toxicité),

- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Les rejets liquides sont interdits dans les réseaux collectifs ou dans le milieu naturel. Ils doivent être considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

L'exploitant transmet au Préfet, sous 1 an, un plan de gestion de ses déchets radioactifs qui peut tenir compte, pour les "courte vie" (période radioactive inférieure à 100 j) notamment, d'une décroissance radioactive sur place.

10. Arrêt de l'installation

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport est joint au dossier demandé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ledit dossier est également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

11. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement est constitué. Il comporte :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs,
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie,
7. les dispositions de lutte contre le vol,
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination,
9. un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation,
10. le bilan des déchets "nucléaires" éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
11. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, est tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées et transmis au Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

12. Sources contenues dans des appareils mobiles

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Article 4 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées par ailleurs.

Article 5 – délai et voie de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 :

Le maire de COULLONS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7° – Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8° – Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9° – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COULLONS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE